

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	61

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	5
ABSENTS	31

Vote Pour : 56
Vote Contre : 1
Abstention : 4

Date de la Convocation

10 NOVEMBRE 2025

Date d'Affichage

10 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Gwenaél GRANGER à Alain CAMALET, Guy LEGROS à Annick PIEUX, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Florence BELOU, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Francis PRADIER, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°214_2025**ACTES : 5.7.6**

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Demande de dissolution du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Orban-Fénols-Lasgraïsses et de création d'un nouvel RPI Cadalen-Fénols-Lasgraïsses à compter de la rentrée 2026

Exposé des motifs

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) est un dispositif permettant à plusieurs communes de mutualiser leurs moyens afin d'assurer une offre scolaire de qualité sur leur

territoire, tout en garantissant un enseignement de proximité adapté aux réalités démographiques et géographiques.

L'actuel RPI Orban - Fénols - Lasgraïsses rencontre des difficultés croissantes, notamment en raison d'une baisse continue de la démographie scolaire et d'une organisation de plus en plus complexe, amplifiée par le fait que la commune d'Orban appartient à une autre communauté de communes.

Cette situation est d'autant plus problématique que les compétences en matière scolaire et périscolaire diffèrent entre cette communauté de communes et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compliquant la gestion administrative, les calculs financiers et les clés de répartition.

Ces contraintes entraînent une dégradation progressive de la gestion du RPI et il est nécessaire d'anticiper et d'accompagner une nouvelle organisation permettant de préserver l'offre éducative locale.

Les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sur le territoire desquels sont implantées les écoles ont adopté des délibérations exprimant leur avis favorable à la dissolution du RPI existant et la mise en place d'un nouvel RPI Cadalen-Fénols-Lasgraïsses à compter de la rentrée scolaire 2026.

La commune d'Orban a également adopté une délibération exprimant son avis favorable à la dissolution du RPI existant.

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet exerce la compétence scolaire et périscolaire sur l'ensemble des communes de son territoire, notamment Cadalen, Fénols et Lasgraïsses, il n'y a pas lieu d'établir des conventions avec ces communes pour la gestion du nouveau RPI, ni de créer une structure juridique distincte pour soutenir l'organisation éducative.

Cette nouvelle organisation garantirait une meilleure stabilité pour les écoles concernées, une gestion optimisée des moyens humains et matériels, ainsi qu'un encadrement pédagogique renforcé pour les élèves.

Le ressort géographique d'application du nouvel RPI concerne les enfants résidant sur les territoires des communes de Cadalen, Fénols et Lasgraïsses.

Au vu des locaux et des effectifs d'encadrement, le RPI pourra accueillir les élèves ainsi répartis, selon les cycles sur les trois sites :

- Fénols : CM1 / CM2,
- Lasgraïsses : CM1/CM2,
- Cadalen : PS / MS / GS/CP/ CE1 / CE2,

Le nombre d'élèves accueillis par classe et par école étant susceptible de varier en fonction des capacités d'accueil par classe et des emplois par école définis annuellement par les services départementaux de l'éducation nationale conformément aux dispositions du code de l'éducation (article D211-9).

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet assurera, au titre de ses compétences, sur le territoire du RPI, l'organisation des transports scolaires et les besoins seront quantifiés une fois la répartition pédagogique validée.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L131-5, L212-2, L212-7, L212-8 et D211-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu les conventions en vigueur de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration du Regroupement Pédagogique Intercommunal Fénols, Lasgraïsses, Orban,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 6 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre de Julien BACOU, et, Abstention de Dominique BOYER, Sébastien CHARRUYER, Pascal HEBRARD, Benoît TRAGNE) :

- **décide** de demander officiellement la dissolution du RPI Orban-Fénols-Lasgraïsses et la création d'un nouvel RPI Cadalen-Fénols-Lasgraïsses à compter de la rentrée scolaire 2026,

- **prend** acte que la dissolution de l'actuel RPI rendra caduque les conventions de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration existantes,

- **dit** que le nouvel RPI Cadalen-Fénols-Lasgraïsses aura vocation :

. D'accueillir au plan géographique les enfants résidant sur les territoires des communes de Cadalen, Fénols et Lasgraïsses,

. Qu'au vu des locaux et des effectifs d'encadrement le nouvel RPI pourra accueillir les élèves ainsi répartis, selon les cycles sur les trois sites :

- Fénols : CM1 / CM2,

- Lasgraïsses : CM1/CM2,

- Cadalen : PS / MS / GS/ CP/CE1 / CE2

Le nombre d'élèves accueillis par classe et par école étant susceptible de varier en fonction des capacités d'accueil par classe et des emplois par école définis annuellement par les services départementaux de l'éducation nationale conformément aux dispositions du code de l'éducation (article D211-9).

. Que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet assurera, au titre de ses compétences, sur le territoire du RPI l'organisation des transports scolaires et que les besoins seront quantifiés une fois la répartition pédagogique validée

- **autorise** pour le nouvel RPI les dérogations scolaires qui seront étudiées au cas par cas en fonction des situations des familles, et des dispositions des articles L131-5 et L212-8 du code de l'éducation,

- **charge** le Président de l'EPCI de transmettre la présente délibération aux autorités académiques compétentes et aux communes concernées pour instruction, et de suivre les démarches nécessaires à la mise en œuvre du nouveau RPI pour la rentrée 2026.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 25 NOV. 2025

- publication - mise en ligne

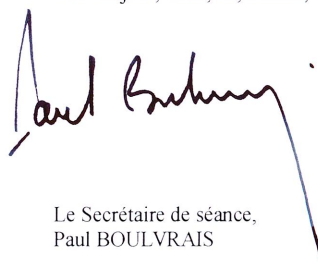
Le 25 NOV. 2025

et/ou notification

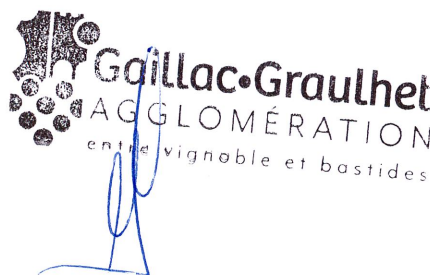
Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025



ID : 081-200066124-20251117-214_2025-DE